

PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

Bureau de la Programmation et des finances de l'Etat

ARRETE N° 2015 [2015_126_0005_PREF_sgar_bpfe](#)

résiliant la convention n° 1001 du 14 juin 2010 au bénéfice de la SARL Bérénice production, attribuant une aide de l'État résultant du fonds de concours CNES, d'un montant de **61 000,00€** dans le cadre du CPER et des Programmes Opérationnels de Coopération transfrontalière 2007-2013, pour l'opération n° 30885, « **Panorama sur l'Amazonie** ».

Le Préfet de la Région Guyane
Préfet de la Guyane

- VU le règlement (UE) n°1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au FEDER et aux dispositions particulières relatives à l'objectif « Investissement pour la croissance et l'emploi » ;
- VU le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE, au Fonds de Cohésion, au FEADER et au FEAMP ;
- VU le règlement délégué n° 480/2014 de la Commission du 03 mars 2014 établissant les modalités d'exécution du règlement (UE) n°1303/2013 portant dispositions générales applicables au FEDER, FSE, Fonds de cohésion et FEAMP ;
- VU le règlement d'exécution n°821/2014 de la Commission du 28 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1303/2013 en ce qui concerne les caractéristiques techniques des mesures d'information et de communication ;
- VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU le décret n° 2001-120 du 7 février 2011 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissements dans les départements d'Outre-Mer et les Collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte ;
- VU le décret n° 2007-1303 du 3 septembre 2007 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes cofinancés par les fonds structurels pour la période 2007-2013, modifié par le décret n° 2011-92 du 21 janvier 2011 ;
- VU le décret n° 2008-548 du 11 juin 2008 relatif à la commission interministérielle de coordination des contrôles portant sur les opérations cofinancées par les fonds européens ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 5 juin 2013 portant nomination de Monsieur Eric SPITZ en qualité de préfet de la région Guyane ;

- VU l'arrêté n°2014189-0008 relatif à la délégation de signature de Monsieur Vincent NIQUET, secrétaire général pour les affaires régionales de la Préfecture de la Guyane ;
- VU la décision du comité de gestion du CNES du **11 mai 2009** ;
- VU l'avis du comité de sélection du **15 juin 2009** ;
- VU la convention n° **1001 du 14 juin 2010** attribuant une aide de l'Etat d'un montant de **61 000,00 €**, à la SARL Bérénice production ;
- VU l'avenant n° **1 du 27 avril 2011** ;
- VU la déprogrammation rattachée au comité de sélection du **23 juillet 2011** ;

Sur la proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région Guyane,

ARRETE

Article 1 :

La convention n° 1001 du 14 juin 2010 portant attribution d'une subvention de l'État d'un fonds de concours du CNES d'un montant de 61 000,00 € est résiliée.

La subvention État d'un montant de 61 000,00 € est annulée.

Article 2 :

La SARL Bérénice production ayant bénéficié d'une avance d'un montant de 26 137,83 € pour cette opération, un ordre de reversement du montant perçu sera établi à son encontre.

Article 3 :

Le reliquat correspondant, soit 61 000,00 € sera dégagé.

Article 4 :

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales de la préfecture de la région Guyane et le directeur des finances publiques de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

En cas de litige, la présente décision peut faire l'objet de recours ci-après énumérés :

Recours gracieux : Une réclamation contre la présente décision peut être effectuée par courrier adressé au Préfet, en recommandé avec accusé de réception. Les arguments doivent être accompagnés de pièces justificatives.

Recours devant le juge administratif : conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de la notification de celle-ci.

SIGNÉ

Yves
DE ROQUEFELLIL